

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 380 vom 2. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_380](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___380)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 380 du 2 juillet 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 380 del 2 luglio 2021

## Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DES LOIS SPÉCIALES, AUDITION OU INTERROGATOIRE, TÉMOIN, DROIT DE GARDER LE SILENCE | 66a al. 1 let. o CP, 19 al. 1 LStup, 19 ch. 2 let. a LStup, 19 ch. 2 let. b LStup

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 et 400 al. 3 let. b CPP) par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de J. \_\_\_\_\_ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

### E. 1.2

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

### E. 1.3

En l'occurrence, dans son arrêt de renvoi du 19 avril 2023, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour d'appel pénale n'avait pas violé le droit d'être entendu de l'appelante en rejetant ses réquisitions de preuve tendant notamment à l'audition de la fille de l'appelante et de A. \_\_\_\_\_ (consid. 1). La Haute cour a en revanche constaté que la Cour d'appel pénale ne s'était pas expressément prononcée sur le droit de confrontation de J. \_\_\_\_\_ avec O. \_\_\_\_\_ même si on pouvait comprendre à la lecture du jugement d'appel que l'on avait estimé que la présence du témoin en première instance suffisait à respecter ce droit, malgré le refus du témoin de répondre aux questions (consid. 2.6). Le Tribunal fédéral a indiqué qu'il ignorait tout des circonstances du déroulement de cette audition, tout comme les motifs qui avaient incité le témoin à refuser de témoigner, parce que cela ne figurait pas dans le jugement d'appel. Rappelant les conditions auxquelles un témoignage pouvait être pris en considération même sans confrontation, la Cour d'appel pénale a été requise d'examiner si ces conditions étaient remplies dans le cas d'espèce (consid. 2.6). Enfin, le Tribunal fédéral a admis le grief soulevé par l'appelante selon lequel la Cour d'appel pénale

n'avait pas examiné certains des arguments qu'elle avait allégué pour sa défense s'agissant de sa condamnation pour les cas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 12, 13 et 14 de l'acte d'accusation (consid. 3).

## **E. 2**

En application de l'arrêt fédéral (consid. 2.6), il convient d'examiner la requête de l'appelante, tendant à l'audition de O.\_\_\_\_\_, au motif qu'elle n'avait pu interroger la prénommée si bien que son droit de confrontation aurait été violé et les déclarations en cause seraient inexploitables. Selon l'appelante, le seul autre élément qui aurait fondé son implication serait les contacts téléphoniques entre O.\_\_\_\_\_ et le numéro de téléphone français +337[...]77 lors des livraisons. L'appelante conteste avoir été la détentrice de ce raccordement et soutient que cette attribution ne reposait que sur les déclarations de O.\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition exclut qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les témoins, à quelque stade de la procédure que ce soit (ATF 148 I 295 consid. 2.1 ; atf 140 IV 172 consid. 1.3 ; ATF 133 I 33 consid. 3.1 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2). En tant qu'elle concrétise le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), cette exigence est également garantie par l'art. 32 al. 2 Cst. (ATF 148 I 295 consid. 2.1 ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.2 ; ATF 131 I 476 consid. 2.2). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il ne peut être renoncé à une confrontation de l'accusé avec le témoin à charge ou à un interrogatoire complémentaire que dans des circonstances particulières. La CourEDH a admis que la déposition recueillie en cours d'enquête puisse être prise en considération sans audition contradictoire lorsque le témoin était décédé (arrêt de la CourEDH Ferrantelli contre Italie du 7 août 1996, Recueil CourEDH 1996-III p. 937), qu'il restait introuvable malgré des recherches (arrêt de la CourEDH Artner contre Autriche du 28 août 1992, Série A vol. 242 A, également in EuGRZ 1992 p. 476; arrêt de la CourEDH Doorson contre Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil CourEDH 1996-II p. 446) ou encore qu'il invoquait à juste titre son droit de refuser de déposer (arrêt de la CourEDH Asch contre Autriche du 26 avril 1991, Série A vol. 203, également in EuGRZ 1992 p. 474; arrêt de la CourEDH Unterpertinger contre Autriche du 24 novembre 1986, Série A vol. 110). Dans ces cas, il était toutefois nécessaire que la déposition soit soumise à un examen attentif, que le prévenu puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 148 I 295 consid.

### **E. 2.1.2**

L'art. 147 al. 1, 1ère phrase, CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux, ainsi que de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Le droit de participer à l'administration des preuves selon l'art. 147 al. 1 CPP ne vaut que pour la procédure dans laquelle le prévenu est partie et ne concerne pas les procédures conduites

séparément (ATF 140 IV 172 consid. 1.2.3). Il faut cependant tenir compte du droit de confrontation lorsque les autorités de poursuite pénale se fondent sur les déclarations d'un prévenu ressortant d'une procédure conduite séparément dans la mesure où celles-ci ne peuvent être utilisées que si le prévenu a au moins eu une fois la possibilité de mettre en doute les déclarations à sa charge et de poser des questions au prévenu contre lequel la procédure séparée est menée (ATF 141 IV 220 consid. 4.5 ; ATF 140 IV 172 consid. 1.3). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, lors de sa comparution en première instance, O.\_\_\_\_\_ a refusé de répondre aux questions des premiers juges, se référant à un courrier adressé aux premiers juges au préalable (P. 90) pour expliquer les raisons de son silence. Elle a ajouté préférer mourir plutôt que témoigner (jgmt, p. 18). Elle n'invoque pas une raison tirée des art. 168 ss CPP, mais une raison peu convaincante, soit l'envie de tourner la page et de se reconstruire, de ne plus rien avoir à faire avec cela. On peut soupçonner que le témoin craint l'appelante comme cela ressort clairement de sa première audition, lorsqu'elle dit avoir peur de l'appelante, pour elle et ses enfants (PV aud. 1 p. 16), et dans sa deuxième audition, lorsqu'elle déclare avoir peur de représailles et qu'elle voulait bien assumer ses bêtises mais ne voulait pas parler des autres (PV aud. 2 p. 2). Lors d'une audition ultérieure (PV aud. 6 pp. 5 et 13), elle a encore répété qu'elle avait peur pour sa famille et ses enfants. Evidemment, une fois devant l'appelante, O.\_\_\_\_\_ n'allait pas invoquer ce motif, car ce serait une autre manière de la mettre en cause. La question de savoir si cette peur constitue un « juste motif » pour refuser de répondre importe peu dans la mesure où les conditions permettant de tenir compte de son témoignage malgré l'absence de confrontation sont remplies. En effet, on constate tout d'abord que les autorités ne peuvent rien se voir reprocher sur l'impossibilité d'une confrontation et on ne voit pas quelles mesures supplémentaires auraient pu être prises pour convaincre O.\_\_\_\_\_ de répondre. Ensuite, la défense pouvait critiquer ce témoignage et n'a pas manqué de le faire. En outre, O.\_\_\_\_\_ est crédible : elle a en effet d'abord tout nié, puis a minimisé son implication dans le trafic, pour admettre, après beaucoup de silences et de pleurs, ce qu'elle a fait. Elle s'est mise en cause elle-même, en premier lieu. Elle a assumé les conséquences de ses actes. Elle a été entendue plusieurs fois et n'est jamais revenue sur ses propos. S'agissant des propos mettant en cause l'appelante, la Cour de céans constate que lorsque O.\_\_\_\_\_ est entendue pour la première fois, l'appelante est inconnue de la police vaudoise. L'enquête visait le squat [...] à [...] et A.\_\_\_\_\_ qui y était actif. Les policiers ont arrêté successivement deux mules, R.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_. O.\_\_\_\_\_ décrit « J.\_\_\_\_\_ » et donne des détails qui correspondent à l'appelante (âge, physique, origine, langues parlées). Elle explique le procédé de livraison utilisé. Elle dit aussi qu'elle connaît une autre mule ayant travaillé pour J.\_\_\_\_\_, à savoir R.\_\_\_\_\_. Il ressort de son audition et du rapport de police demandant des mesures de surveillance (P. 4) que J.\_\_\_\_\_ était enregistrée dans le téléphone de O.\_\_\_\_\_ sous le n° +316[...]01. O.\_\_\_\_\_ explique qu'il s'agit d'un nouveau numéro, que J.\_\_\_\_\_ en a changé au début de l'année (2018) parce qu'une fille avait été arrêtée. Or R.\_\_\_\_\_ avait été arrêtée le 20 mars (P. 4) et pour celle-ci, le numéro de la personne qui lui fournissait la marchandise, enregistrée sous « [...] » était le +316[...]73. S'agissant du numéro +337[...]77, utilisé par la prévenue selon O.\_\_\_\_\_, la prévenue l'attribue à son propre fournisseur hollandais. Mais interrogée sur

certaines conversations tenues depuis ce numéro, elle a admis, qu'il s'agissait bien de sa voix. Par ailleurs, la condamnation de l'appelante ne repose pas que sur les propos de O.\_\_\_\_\_ mais aussi sur les éléments suivants : - les déclarations de R.\_\_\_\_\_, qui évoque « J.\_\_\_\_\_ », la décrit et reconnaît l'appelante sur photo, qui dit avoir peur de J.\_\_\_\_\_ qui la traumatise, et qui décrit le procédé de livraison ; - les propres déclarations de l'appelante qui admet son implication dans certains cas, même si elle soutient en substance y avoir été contrainte. La Cour d'appel relève que l'appelante a d'abord refusé de répondre aux questions embarrassantes, y compris si elle connaissait O.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_, et de donner accès aux données de ses téléphones. Lors de sa deuxième audition elle a admis connaître O.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ et avoir livré de la drogue, mais sous la contrainte. Elle a reconnu être l'utilisatrice du numéro +316[...]73 enregistré sous « [...] » dans le téléphone de Gallot, et qui a été utilisé pour des contacts avec A.\_\_\_\_\_, qu'elle admet avoir contacté quelques fois. Elle a nié être l'utilisatrice du raccordement +316[...]01 ; toutefois, selon recherches de la police, ce numéro est relié à un compte Facebook qui a deux amis seulement, l'un des deux étant l'ami de la fille de l'appelante ; - les déclarations de A.\_\_\_\_\_ qui reconnaît avoir reçu des livraisons des deux mules O.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_, et avoir eu des contacts avec [...] qui posait des questions sur les livraisons des mules ; - le fait que le procédé décrit par les mules est le même que celui utilisé par l'appelante en 2008, qui lui a valu une condamnation en 2009 (P. 15 p. 2 ; P. 21/2) ; - le fait que les numéros de téléphone précités sont hollandais et que l'appelante utilisait clandestinement, étant interdite de séjour (P. 24f), un appartement à Amsterdam ; - le fait qu'on a retrouvé de la drogue dans cet appartement (certes aussi occupé par deux hommes) ; - le fait que les contrôles téléphoniques rétroactifs et directs des membres de ce réseau ont montré leurs contacts, les localisations de chacun, et des conversations ou messages ou photos corroborant les déclarations de O.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ ; - le fait que O.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ aient accepté leur condamnation ; - le fait que l'appelante a déjà été condamnée en Suède en 2012 à 3 ans de prison pour un cas grave de trafic (P. 69) ; - le fait que l'appelante utilisait plusieurs numéros de téléphone de plusieurs pays, à savoir les raccordements +316[...]73, +337[...]77, +337[...]70, +336[...]75, +316[...]01 (P. 17, P. 69 p. 13). Compte tenu de ce qui précède, les déclarations de O.\_\_\_\_\_ ne sont qu'un élément parmi un faisceau d'indices s'agissant de la culpabilité de l'appelante ; elles ont surtout permis — avec les déclarations de R.\_\_\_\_\_ et de A.\_\_\_\_\_ — de déterminer l'étendue de l'activité de l'appelante, soit le nombre de livraisons effectuées, pour son compte, plus que son implication et le rôle qu'elle a joué, qui résultent de l'ensemble des éléments susmentionnés. Or, les déclarations des comparses, qui se mettent eux-mêmes en cause en admettant chaque livraison, sont parfaitement crédibles. Pour le surplus, on ne voit pas en quoi la procédure n'aurait pas été équitable, ou quelles garanties compensatoires on pourrait accorder à la défense pour équilibrer l'impossibilité pour la défense d'obtenir des réponses de O.\_\_\_\_\_. Par conséquent, il n'y a pas de raison de ne pas tenir compte des déclarations de O.\_\_\_\_\_, même si la défense n'a pas pu lui poser de questions.

### **E. 3**

En application de l'arrêt du Tribunal fédéral (consid. 3), il convient d'examiner d'autres griefs formulés par l'appelante qui invoque une violation du principe *in dubio pro reo* s'agissant de l'ampleur du trafic qui lui a été imputé. Elle soutient que l'enquête n'avait pas permis d'apporter la preuve des faits qui lui sont reprochés tels que rappelés aux cas 1, 3, 4, 6, 8 et 12 à 16 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.1.1, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.6, 2.1.8, 2.1.12 à 2.1.16

supra). Dans son appel joint, le Ministère public conteste, quant à lui, l'acquittement de l'appelante, au bénéfice du doute, pour les cas 2, 5, 7, 10, 11, 20 et 21 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.1.2, 2.1.5, 2.1.7, 2.1.10, 2.1.11, 2.1.20 et 2.1.21 supra). Il fait valoir que le Tribunal criminel a eu tort de considérer que ces accusations ne résultaient que d'aveux faits dans le cadre d'une procédure simplifiée par l'une des mules, à savoir O.\_\_\_\_\_. Il relève que selon cette dernière mais aussi selon l'autre mule, Lydie Gallot, toutes deux ne travaillaient que pour l'appelante. Le destinataire de la drogue au squat, A.\_\_\_\_\_, avait confirmé le rôle central de l'appelante. O.\_\_\_\_\_ n'avait aucune raison de mentir, en inventant des livraisons. De plus, les contrôles téléphoniques avaient corroboré les déclarations de la mule, puisqu'il en résultait que les jours des livraisons des cas 2, 5 et 7, des contacts avaient eu lieu entre la mule et l'appelante, au sujet de l'avancement de la livraison. Certes, il n'y avait pas de contacts pour les autres cas, mais l'appelante changeait souvent de numéro de téléphone et on ne sait pas lequel elle utilisait à ces occasions. Le Parquet relève également que, depuis les cas 10 et 11, les mules s'annonçaient directement à A.\_\_\_\_\_ et plus à l'appelante. La réalité de ces livraisons était aussi attestée par le fait que celui-ci avait écoulé des produits stupéfiants le lendemain du cas 11. Par ailleurs, le cas 21 était corroboré par l'interpellation de O.\_\_\_\_\_ peu après la livraison à [...], en possession de 2'100 euros et d'une comptabilité pour 422 fingers.

### **E. 3.1**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 précité, consid. 2.2.2). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les deux mules, O. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_, ont expliqué de manière crédible et convaincante avoir été recrutées par l'appelante. Dans les cas que cette dernière admet, il n'est pas contesté qu'elle ramenait la drogue des Pays-Bas en France où elle la remettait aux mules. Elle lui était forcément confiée par un fournisseur aux Pays-Bas. Le rapport de police du 1<sup>er</sup> mars 2019 fait état de plusieurs contacts entre les raccordements attribués à l'appelante – à savoir les numéros hollandais +31[...]73, +31[...]01, +31[...]64, +31[...]75, ainsi que les numéros français +337[...]70 et +337[...]77 – et les mules O. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ les jours de livraison, pas seulement dans les cas admis (P. 17, pp. 18-27). L'appelante a des antécédents de trafic de stupéfiants : elle a été condamnée une première fois en Suisse, en 2009, à deux ans de prison avec sursis (P. 21/2) ; elle a ensuite été condamnée en Suède, en 2012, à trois ans. L'antécédent suisse permet de comprendre pourquoi l'appelante ne fait pas tout le trajet : elle ne voulait plus prendre le risque de passer cette frontière. Les surnoms utilisés la présentent comme une personne d'autorité (« big sis », par exemple) et en prison, elle se comporte en leader dans sa cellule. Elle ne parle pas. Elle est bien loin de l'émotion et de la sincérité de O. \_\_\_\_\_ qui s'est résolue, après beaucoup de silences et de pleurs, à admettre les faits d'abord niés puis minimisés, vu les preuves qui lui étaient montrées, en expliquant avoir peur de l'appelante qui sait où vit sa famille. Le dossier montre que l'appelante baigne jusqu'au cou dans le milieu de la drogue : on a trouvé de la drogue dans un appartement qu'elle occupait et où elle logeait deux Africains et une troisième mule affirme avoir agi pour elle à six reprises (P. 24, P. 69). La thèse de l'appelante qui aurait été contrainte de rembourser une dette liée à un vol de drogue dont on l'accuserait à tort ne repose sur rien. Elle n'a été présentée que dans un deuxième temps (PV aud. 10, R. 14), l'appelante ayant, dans un premier temps, refusé de répondre à toutes questions (PV aud. 9). Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le dossier contient suffisamment d'éléments pour, sur le principe, suivre l'accusation, et retenir que toutes les livraisons de O. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ ont été faites à l'instigation de l'appelante.

### **E. 3.2.1**

L'appelante conteste être la titulaire du raccordement français +337[...]77 qui avait été en contact avec les mules lors des livraisons des 20 octobre 2017 (cas 1 de l'acte d'accusation), 5 décembre 2017 (cas 3 de l'acte d'accusation), 13 décembre 2017 (cas 4 de l'acte d'accusation), 27 décembre 2017 (cas 8 de l'acte d'accusation), 30 janvier 2018 (cas 12 de l'acte d'accusation) et 6 février 2018 (cas 13 de l'acte d'accusation). Elle affirme que selon les déclarations de O. \_\_\_\_\_, ce raccordement était attribué à un homme sans lien avec l'affaire et conteste par conséquent son implication pour les cas 1, 3, 4, 8, 12 et 13 de l'acte d'accusation (cf. ch. 2.1.1, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.8, 2.1.12 et 2.1.13 supra). Selon le rapport de police du 1<sup>er</sup> mars 2019 (P. 17, p. 12), le numéro +33[...]77 ressort dans les contrôles téléphoniques rétroactifs des numéros +33[...]40 et +33[...]85, attribués aux mules O. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_. Le 6 février 2018, O. \_\_\_\_\_ a envoyé un sms à ce numéro avec le message « 7500 », précisant que ce numéro était celui de l'appelante (P. 17, p. 9 ; PV aud. 10, p.13). Les explications de cette dernière, selon lesquelles ce numéro appartiendrait à son fournisseur hollandais ou encore – aux débats d'appel de ce jour – au chauffeur qui l'aurait conduite à la frontière Suisse, ne sont pas vraisemblables s'agissant d'un numéro de téléphone français. Cette nouvelle explication confirme que ce numéro la « suivait ». Et, comme dit plus haut, l'appelante a admis être celle qui parlait lors d'une conversation émise de ce numéro. Le grief, mal fondé, doit être rejeté et il convient de confirmer que l'appelante utilisait le raccordement +337[...]77 lors des livraisons de

cocaïne décrites aux cas 1, 3, 4, 8, 12 et 13 de l'acte d'accusation confirmée.

### **E. 3.2.2**

L'appelante conteste son implication s'agissant des livraisons effectuées les 30 novembre 2017 (cas 2 de l'acte d'accusation, cf. ch. 2.1.2 supra), 16 décembre 2017 (cas

### **E. 3.2.3**

L'appelante relève que R. \_\_\_\_\_ était revenue sur ses précédentes déclarations devant le tribunal criminel de sorte que ses mises en cause ne seraient pas crédibles. Effectivement, devant l'appelante — dont on doit se souvenir qu'elle a dit avoir peur (PV aud. 7, p. 3) –, R. \_\_\_\_\_ ne la met plus en cause. En revanche, lorsqu'elle a elle-même été jugée, elle a confirmé toutes ses précédentes déclarations (P. 79). Ces déclarations s'articulent logiquement dans le faisceau d'indices susmentionnés (cf. consid. 2.2 supra). Ce revirement n'est ainsi pas convaincant et s'explique par la crainte que R. \_\_\_\_\_ avait déjà exprimée concernant l'appelante. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 3.2.4**

Enfin, on ne peut suivre l'appelante lorsqu'elle conteste son application dans la livraison du 13 février 2018 (cas 14 de l'acte d'accusation, cf. ch. 2.1.14 supra), au motif qu'il n'y aurait aucun contact téléphonique entre elle et la mule R. \_\_\_\_\_ lors de cette livraison. En effet, comme les premiers juges (cf. jgmt, p. 48), on doit relever que R. \_\_\_\_\_ a été condamnée, notamment pour avoir livré ce jour-là de la cocaïne à A. \_\_\_\_\_, dont l'implication a également été confirmée dans le jugement le concernant (P. 81). Ce même jour, elle a envoyé des messages à A. \_\_\_\_\_ ainsi qu'à O. \_\_\_\_\_. Dans la mesure où R. \_\_\_\_\_ ne faisait que remplacer O. \_\_\_\_\_ pour cette livraison, il n'est pas déterminant qu'aucun contact téléphonique n'ait été constaté entre l'appelante et R. \_\_\_\_\_, la remplaçante – pour un premier coup d'essai – n'ayant de contact qu'avec celle qu'elle remplaçait et avec le destinataire de la drogue. L'implication de l'appelante dans l'organisation et la supervision de cette livraison de cocaïne doit dès lors être confirmée, tant il paraît hautement improbable que les mules O. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ aient pu livrer de la cocaïne en Suisse sans le concours de l'appelante. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 3.3**

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est sans arbitraire qu'on peut retenir à la charge de l'appelante la livraison effectuée le 30 novembre 2017 (cas 2 de l'acte d'accusation, cf. ch. 2.1.2 supra) ainsi que celle effectuée le 16 décembre 2017 (cas 5 de l'acte d'accusation, cf. ch. 2.1.5 supra) en sus des autres livraisons retenues par les premiers juges, dès lors que, dans ces deux cas, il y a eu un contact téléphonique entre l'appelante et la mule O. \_\_\_\_\_. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux réquisitions renouvelées par la défense. En revanche, et comme les premiers juges, il convient d'abandonner l'accusation – au bénéfice du doute – s'agissant des livraisons réalisées les 24 janvier 2018, 27 janvier 2018, 15 avril 2018 et 24 avril 2018 (cas 10, 11, 20 et 21 de l'acte d'accusation, cf. ch. 2.1.10, 2.1.11, 2.1.20 et 2.1.21 supra) à défaut de pouvoir établir un contact direct entre l'appelante et les mules. Il en va de même pour la livraison du 20 décembre 2017 (cas 7 de l'acte d'accusation, cf. ch. 2.1.7 supra), nonobstant les contacts établis entre la mule O. \_\_\_\_\_ et l'appelante, dans la mesure où il subsiste un doute quant à la réalisation de cette livraison. 4. Chaque partie, se fondant sur son appréciation des faits, conteste la peine prononcée, à savoir une peine privative de liberté de 11 ans. Alors que le Ministère public

requiert une peine privative de liberté de 14 ans, l'appelante est d'avis que certaines circonstances atténuantes n'ont pas été considérées et demande une peine privative maximale de 4 ans. Elle soutient aussi que l'aggravante du métier ne serait pas réalisée. 4.1 Le juge fixe la quotité de la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, fixée à 18 grammes pour la cocaïne, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B\_1192/2019 consid. 1.1 ; TF 6B\_780/2018 consid. 2.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_1192/2019 précité ; TF 6B\_780/2018 précité ; TF 6B 807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B\_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a encore précisé que diverses violations de l'art. 19 LStup devaient être réprimées en dehors des règles sur le concours comme une seule infraction (ATF 110 IV 99 consid. 3 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, volume II, 3e éd., Berne 2010, n. 89 ad art. 19 LStup). 4.2 L'appelante se méprend lorsqu'elle soutient que l'aggravante du métier « ne serait pas réalisée » en se référant à l'art. 19 al. 2 let. b Lstup. Cette disposition vise l'aggravante de la bande et c'est bien celle-ci qui a été retenue par les premiers juges (jgmt, p. 54). L'affiliation à une bande est difficilement contestable, vu le réseau formé par l'appelante avec les fournisseurs aux Pays-Bas, les mules et le dépositaire A. \_\_\_\_\_. Le grief tombe à faux, le métier n'ayant pas été retenu. Le Tribunal criminel a relevé que le trafic de l'appelante, par les quantités importées, était hors normes, que l'appelante avait agi avec une énergie criminelle extraordinaire, ayant organisé 14 transports internationaux entre octobre 2017 et mars 2018. Elle se comportait comme une cadre d'une entreprise bien organisée, tirant profit de la soumission, voire de la précarité de la situation des mules. Sa position hiérarchique était au-dessus de celle de ces

dernière mais sans doute inférieure aux dirigeants qui définissaient les orientations stratégiques, puisqu'elle avait elle-même participé à un bout de transport. Elle avait agi par appât du gain puisqu'elle n'était pas elle-même toxicomane. Elle avait déjà fait l'objet d'une condamnation en Suède pour un trafic de stupéfiants. Le tribunal a encore retenu les aggravantes des let. a et b (quantité et bande), ainsi que le concours d'infractions. On ne peut pas retenir le concours puisque l'addition des quantités permet de retenir l'aggravante de la let. a. Enfin, il a considéré que l'appelante, qui n'avait guère manifesté de regrets, mais se posait en victime en reportant sur d'autres la faute de ses actes, n'avait pas pris la véritable mesure de ses fautes. Il n'y avait pas de circonstances atténuantes, sinon le fait qu'elle se comportait adéquatement en détention, ce qui était la moindre des choses. La culpabilité était donc accablante (cf. jgmt, p. 54-55). Pour le surplus, ces considérants sont adéquats. L'appelante, ancrée dans le trafic, ne paraît pas disposée à tourner la page. Elle ne manifeste aucun remords. Nul doute que les bénéfices engendrés sont une motivation puissante qui dépasse dans son esprit la crainte de la prison ; elle a déjà subi, selon ses dires, un an des trois qui lui avaient été infligés par les juges suédois. Elle a manifestement une forte personnalité, est décrite comme une personne d'autorité, et est crainte. Si elle transporte encore, elle a la liberté de s'organiser en faisant appel à de la sous-traitance. Les livraisons étaient intensives et n'ont pris fin qu'ensuite de l'arrestation des mules et de l'appelante. Compte tenu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 11 ans prononcée par les premiers juges reste adéquate, même si on retient deux livraisons de plus, par comparaison avec celles infligées à O. \_\_\_\_\_ (8 ans ; cf. P. 80), puisqu'il y a les livraisons de R. \_\_\_\_\_ en sus, ou à A. \_\_\_\_\_ (13 ans ; cf. P. 81, 82), puisqu'il distribuait les arrivages des deux mules aux grossistes. L'appelante a certes recruté plusieurs mules, mais elle faisait elle-même une partie du trajet de sorte que son rôle n'est pas très différent. 4.3 Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine. Le maintien de l'appelante en détention doit être ordonné, pour garantir l'exécution de la peine, vu les risques de fuite et de récidive qu'elle présente, l'intéressée n'ayant aucun statut en Suisse (art. 221 al. 1 let. a et c CPP).

## **E. 5**

L'appelante estime que le Tribunal criminel a abusé de son pouvoir d'appréciation en l'expulsant pour 15 ans ; selon elle l'expulsion devrait être limitée à 5 ans.

### **E. 5.1**

Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B\_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in Dupont/Kuhn [édit.], Droit pénal - Evolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 149).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'appelante est, née au Cameroun, a vécu en France et aux Pays-Bas, n'a en revanche jamais vécu en Suisse. En outre, elle n'a aucun lien avec notre pays à part son activité illicite. Aux débats d'appel, l'appelante a indiqué que son mari lui avait trouvé un

emploi de femme de ménage en France à sa sortie de prison. Elle a déjà été arrêtée une première fois en Suisse en 2008 dans le cadre d'un trafic de stupéfiants et condamnée à 2 ans avec sursis. En 2012, elle a été condamnée également pour trafic de stupéfiants à 3 ans de prison en Suède. Aux débats d'appel, elle a admis que le trafic auquel elle s'était adonnée pour ces deux cas n'était pas en lien avec d'éventuelles menaces qui lui auraient été faites. Ses déclarations sur ses occupations en Europe sont en outre contradictoires (cf. jgmt, p. 23). L'appelante est donc durablement ancrée dans un mode de vie criminel. Son implication dans le trafic de stupéfiants depuis des années commande de l'éloigner le plus longtemps possible de la Suisse. Il convient dès lors de confirmer la durée de l'expulsion à 15 ans.

#### **E. 6.1**

En définitive, l'appel de J. \_\_\_\_\_ est rejeté et l'appel joint du Ministère public est partiellement admis dans le sens des considérants (cf. consid. 3.3 supra). Le grief de l'appelante sur les faits étant rejeté, il n'y a pas lieu de réduire la part des frais de première instance mise à sa charge.

#### **E. 6.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'857 fr. 95, constitués de l'émolument de jugement antérieur à l'arrêt fédéral du 19 avril 2023, par 3'120 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_, seront mis par trois quarts, soit 5'143 fr. 45, à la charge de cette dernière, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. J. \_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser la part de l'indemnité de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

#### **E. 6.3**

Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 avril 2023, d'un montant de 2'304 fr. 35, TVA et débours inclus, est allouée à Me Ludovic Tirelli. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt fédéral précité, par 6'304 fr. 35, constitués de l'émolument de jugement, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité d'office allouée à Me Ludovic Tirelli, par 2'304 fr. 35, sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.